



Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Lajoux

Modification des articles 48 et 49bis

Ancienne teneur

Art. 48 : Énumération

Les commissions permanentes sont :

- la commission du Cercle scolaire La Courtine;
- la commission de l'action sociale;
- la commission de la santé;
- la commission communale d'estimation (valeurs officielles);
- la commission d'urbanisme.

Nouvelle teneur

Art. 48 : Énumération

Les commissions permanentes sont :

- la commission du Cercle scolaire La Courtine;
- la commission intercommunale de la Maison de l'enfance de la Courtine;
- la commission de l'action sociale;
- la commission de la santé;
- la commission communale d'estimation (valeurs officielles);
- la commission d'urbanisme.

Nouvelle teneur

Art. 49 bis : Commission intercommunale de la Maison de l'enfance de La Courtine

¹ Une commission permanente intercommunale de la Maison de l'enfance de La Courtine est constituée.

² Ses compétences principales sont la gestion générale, notamment financière et d'investissement (comptes et budgets), la surveillance de la structure et de la direction, sous réserve de l'approbation des organes compétents. La commission est chargée des relations avec la direction, de l'établissement du cahier des charges et des relations directes avec la direction.

³ Le(s) Conseil(s) communal(aux) reste l'autorité de surveillance de la commission en commun et selon le droit supérieur. Le conseil communal reste l'autorité pour préavis des budgets, sous réserve des compétences décisionnelles de l'assemblée communale.

⁴ La commission intercommunale est composée de cinq membres et d'un secrétaire. Elle se compose comme suit :

1. Présidence : Maire des Genevez ;
2. Deux membres du conseil communal de Lajoux, dont le maire qui assure la vice-présidence ;
3. Deux membres du conseil communal des Genevez, dont le responsable du dicastère.

⁵ Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétaire communal des Genevez ou de Lajoux. Il dispose de la voix consultative. Le conseil communal nomme ses représentants au sein de la commission selon les prescriptions du présent règlement.

⁶ Le conseil communal fixe le détail des compétences qu'il délègue à la commission par voie d'ordonnance, dans les limites de la convention intercommunale et du présent règlement.

⁷ Pour les cas non-prévus par le règlement d'organisation, le conseil communal règle les cas litigieux et peut adopter une ordonnance y relative.



Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Lajoux, le 30 septembre 2025

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

La Secrétaire :

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que la présente modification a été déposée publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale :

....., le